



Direction générale
de l'enseignement
postobligatoire

Rue St-Martin 24
1014 Lausanne

Aux secrétaires patronaux

et par eux aux associations
professionnelles

Lausanne, le 31 août 2009

Lettre d'information n°1 relative à la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Mesdames, Messieurs,

La nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr), adoptée par le Grand Conseil le 9 juin 2009, est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2009.

Il nous a ainsi paru important de vous faire part des changements intervenus par rapport à l'ancienne loi du 19 septembre 1990 (aLVFPr), qui sont exposés dans les grandes lignes ci-après. Ce courrier est le premier d'une série d'informations utiles aux partenaires de la formation professionnelle pour accompagner le changement.

Il va sans dire que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information durant les prochains mois afin de clarifier les éventuelles incertitudes.

Demi-prime d'assurance maladie (art. 21 aLVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, le maître d'apprentissage (entreprise formatrice) ne rembourse plus à son apprenti-e la demi-prime de son assurance maladie, et ceci quelle que soit la date de signature du contrat d'apprentissage.

Prime d'assurance accident professionnel et non professionnel (art. 21 aLVFPr / art. 13 LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, et comme c'était le cas jusqu'ici, le montant de la prime d'assurance accident professionnel et non professionnel de l'apprenti-e reste entièrement à la charge du maître d'apprentissage.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Lettre d'information n°1 relative à la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Remboursement des frais professionnels (art. 14 LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, le maître d'apprentissage verse à son apprenti-e un montant forfaitaire de 960 francs par an (soit 80 francs par mois) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage.

Ce montant ne devrait *a priori* pas faire partie du salaire déterminant de l'apprenti-e, et ne serait pas soumis aux cotisations AVS. Nous attendons cependant confirmation de cette information par les autorités compétentes et ne manquerons pas de vous renseigner.

Le remboursement des autres frais professionnels définis par le code des obligations ou une CCT reste dû.

Assurance perte de gains

Dès le 1^{er} août 2009, et comme c'était le cas jusqu'ici, le maître d'apprentissage doit vérifier que son apprenti-e bénéficie d'une assurance perte de gains, et, au sens de la jurisprudence relative à l'article 324a du code des obligations, prendre en charge au moins la moitié du montant de la prime.

Tests de sélection (art. 12 LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, les entreprises formatrices prennent à leur charge les éventuels tests qu'elles exigent pour la sélection des candidat-e-s à l'apprentissage, tels que les tests « basic-check » et « multichack ».

Autorisation de former des apprenti-e-s (art. 19 aLVFPr / art. 15ss LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, l'autorisation de former des apprenti-e-s est délivrée par le département pour une durée de 6 ans (art. 18 LVFPr). Les autorisations de former délivrées en application de l'ancienne loi prendront quant à elles fin 5 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 1^{er} août 2014 (art. 148 LVFPr). A son échéance, l'autorisation de former sera renouvelée sur requête de l'entreprise formatrice, qui devra attester auprès du département qu'elle en remplit toujours les conditions.

Formation en réseau (art. 17 LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, les entreprises désirant former des apprenti-e-s, mais ne pouvant offrir individuellement une formation complète, peuvent s'organiser en réseau d'entreprises formatrices afin de pallier ces carences. Dans ces cas, une seule autorisation de former est délivrée à l'entreprise principale du réseau.

Approbation du contrat d'apprentissage (art. 27 aLVFPr / art. 21 LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, le contrat d'apprentissage est approuvé par le département, et non plus par la commission d'apprentissage. Des indications complètes concernant les formalités d'engagement d'un apprenti-e sont disponibles sur la section du site internet du canton de Vaud (www.vd.ch/dgep) consacrée à la formation professionnelle.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Lettre d'information n°1 relative à la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Surveillance de l'apprentissage (art. 25ss aLVFPr / art. 87ss LVFPr)

La nouvelle loi réforme le dispositif de surveillance de l'apprentissage et clarifie le statut des différents acteurs :

- le commissaire professionnel : son rôle est concentré sur son domaine d'expertise, soit la surveillance de la formation à la pratique professionnelle. Il a ainsi pour fonction de veiller à ce que les conditions de formation soient conformes aux exigences légales (art. 90 LVFPr). Il collabore, cas échéant, avec le conseiller aux apprenti-e-s dans la recherche d'un autre apprentissage ou d'un autre lieu de formation.
- le conseiller aux apprenti-e-s : issu du projet-pilote TEM, il est intégré au processus de surveillance avec pour fonction d'apporter un soutien aux jeunes en difficulté au cours de leur formation, ainsi qu'aux entreprises formatrices. En particulier, la résolution des conflits d'ordre relationnel lui est désormais confiée (art. 93 LVFPr). Il collabore, cas échéant, avec le commissaire professionnel en vue de prendre des mesures indispensables permettant d'assurer si possible à l'apprenti-e une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations.
- la commission de formation professionnelle : la nouvelle loi prévoit la création d'une commission de formation professionnelle pour chaque profession ou domaine de professions. Cette commission permettra notamment de renforcer la capacité d'action du commissaire professionnel, et de lui fournir un appui supplémentaire dans l'exécution de sa mission (art. 91 LVFPr).
- l'autorité de conciliation en matière d'apprentissage : Le Préfet fait office d'autorité de conciliation en matière d'apprentissage et a pour tâche de tenter la conciliation entre les parties en cas de litige et de recommander au Département l'annulation du contrat d'apprentissage si les circonstances montrent que la formation est compromise. Cette autorité peut être saisie par l'apprenti-e, son patron et le conseiller aux apprenti-e-s (art. 94 LVFPr). La liste des coordonnées des conseillers aux apprenti-e-s figure sur le site www.vd.ch/dgep.

D'ici la fin de l'année 2009, le dispositif de la surveillance de l'apprentissage sera mis en place. En cas de nécessité, veuillez vous référer au site www.vd.ch/dgep.

Validation des acquis d'expériences (art. 67ss LVFPr)

La nouvelle loi prévoit la mise en place d'une procédure de validation des acquis d'expériences (VAE). Cette méthode de certification permettra à des personnes qui n'ont pas suivi une filière de formation classique d'obtenir un titre (certificat fédéral ou cantonal de capacité, attestation fédérale ou cantonale de formation professionnelle). Les candidat-e-s pourront entreprendre une VAE après 5 ans d'expérience professionnelle. La mise en oeuvre du dispositif dans le canton est actuellement prévue pour l'été 2010.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Lettre d'information n°1 relative à la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 124ss LVFPr)

Dès le 1^{er} janvier 2010, la nouvelle loi prévoit la création d'une fondation en faveur de la formation professionnelle. Le but de cette fondation est de répartir les coûts de la formation professionnelle à la charge des entreprises formatrices sur l'ensemble des entreprises du canton. Celles-ci alimenteront la fondation par un prélèvement sur les salaires correspondant au maximum à 0,1% de la masse salariale. La fondation contribuera à financer les frais (art. 139 LVFPr) :

- des cours interentreprises, ou l'équivalent de ces frais pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation;
- d'encadrement des stages professionnels obligatoires prévus dans les ordonnances de formation;
- de matériel d'examen et de location des locaux d'examen à la charge des entreprises prestataires de formation professionnelle initiale;
- d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi que des cours qui y préparent;
- de mesure d'encadrement des apprenti-e-s.

La contribution de chaque entreprise sera perçue par le fonds de surcompensation institué par la loi vaudoise sur les allocations familiales (art. 135 LVFPr). Les autorités désignées par la nouvelle loi disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de celle-ci (soit au 1^{er} août 2010) pour mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la fondation en faveur de la formation professionnelle (art. 151 al. 1 LVFPr).

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire profite de cette occasion pour vous réitérer ses félicitations et ses chaleureux remerciements pour les efforts que vous consentez quotidiennement dans l'intérêt de la formation des jeunes du canton.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration et en restant bien volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le directeur général



Séverin Bez

Copies : - Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
- M. Marc Morandi, responsable de la Division de l'apprentissage
- M. Daniel Noverraz, responsable de la Division de l'enseignement gymnasial et professionnel